

AD 48/26

LIMITE

CONF-ALB 10

**DOCUMENT D'ADHÉSION**

---

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE  
- Chapitre 30: relations extérieures

---

# **NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION**

**ALBANIE**

## **POSITION COMMUNE DE L'UE**

(En réponse aux informations complémentaires fournies par l'Albanie)

---

**Groupe de chapitres 6: Chapitre de négociation 30**

**Relations extérieures**

---

## POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Albanie (AD 5/22 CONF-ALB 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords, même partiels, intervenus dans le courant des négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;
- les exigences énoncées aux points 2, 3, 5, 6, 10, 14, 16, 23, 31, 38, 39, 45, 46, 47 et 48 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis, ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que l'Albanie, dans ses positions AD 24/24 (CONF-ALB 7) et AD 43/26 CONF-ALB 5, accepte l'acquis de l'Union au titre du chapitre 30 tel qu'il est en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2026, et que l'Albanie déclare qu'elle sera prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

L'UE prend acte de l'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'UE dans le domaine de la **politique commerciale commune**. L'UE rappelle la nécessité pour l'Albanie de veiller à ce que ses accords internationaux soient mis en conformité avec l'acquis de l'Union d'ici la date de l'adhésion et à ce que toute la législation directement contraignante de l'UE dans le domaine de la politique commerciale commune de l'UE soit effectivement appliquée à compter de la date de l'adhésion. L'UE invite l'Albanie à renforcer ses capacités administratives à cet égard. L'UE note que l'Albanie est déterminée, dans des contextes multilatéraux et bilatéraux, à assurer la compatibilité de sa position avec celles de l'UE dans le cadre de la politique commerciale commune d'ici la date de son adhésion. L'UE invite également l'Albanie à coopérer étroitement avec la Commission européenne en ce qui concerne tous les changements de la politique commerciale au cours de la période de préadhésion et à s'aligner sur les politiques et positions de l'UE à l'égard des pays tiers et au sein des organisations internationales, y compris dans le cadre de toutes les négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce. L'UE encourage l'Albanie à se joindre au groupe de membres de l'OMC qui, lors de la 14<sup>e</sup> conférence ministérielle, ont fait part de leur intention de mettre en œuvre l'accord sur le commerce électronique dans les meilleurs délais. L'UE attend de l'Albanie qu'elle conclue son adhésion à l'accord sur les marchés publics (AMP).

L'UE souligne qu'il incombe à l'Albanie de s'assurer que, lors de l'adhésion, tous les accords internationaux auxquels elle est partie, et en particulier tous les accords relatifs au commerce ou les traités bilatéraux d'investissement entre l'Albanie et des pays tiers, sont en conformité avec l'acquis. L'UE rappelle que l'Albanie sera tenue de dénoncer, d'ici la date de l'adhésion, tous les accords bilatéraux en vigueur entre l'Albanie et des pays tiers, ainsi que tous les autres accords internationaux conclus par l'Albanie qui sont incompatibles avec les obligations découlant de l'appartenance à l'UE.

L'UE prend acte avec satisfaction de l'engagement pris par l'Albanie de dénoncer tous les accords de libre-échange auxquels elle est partie dans leur intégralité au plus tard à la date d'adhésion, et de veiller à ce que tous les accords relatifs au commerce, aux investissements et à la coopération économique, ainsi que tous les autres accords pertinents, soient mis en conformité avec l'acquis.

L'UE relève qu'à cette fin, l'Albanie a adopté un plan d'action global comportant un inventaire complet de ses accords internationaux en vue de rendre ces accords conformes à l'acquis dès le jour de son adhésion.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que l'Albanie a satisfait aux exigences du deuxième critère de clôture de ce chapitre énoncé dans la position commune de l'UE (AD 25/24 CONF-ALB 8).

L'Albanie est invitée à informer régulièrement l'UE du contenu des négociations menées à cet égard avec des pays tiers et à coordonner étroitement ces négociations avec la Commission. L'UE souligne que tout nouvel accord relatif au commerce que l'Albanie est susceptible de conclure avec un pays tiers d'ici la date de l'adhésion comporte une disposition permettant à l'Albanie de le dénoncer avant l'adhésion, sans que l'UE ait à accorder un quelconque dédommagement, et prend acte de l'engagement de l'Albanie à cet égard. L'UE note que l'Albanie, dès le jour de son adhésion, devra appliquer le tarif douanier extérieur de l'UE à tous les produits, ainsi que la libéralisation des échanges de services de l'UE.

L'UE prend acte de l'alignement global de la législation albanaise sur le règlement (UE) 2021/821 relatif au **contrôle des exportations de biens à double usage**. L'UE invite l'Albanie à maintenir une distinction claire entre les mécanismes applicables aux biens à double usage et aux biens à usage militaire, et à continuer de s'aligner sur les mises à jour du règlement (UE) 2021/821, en particulier en ce qui concerne la liste de biens à double usage soumis à un contrôle figurant à l'annexe I. L'UE invite l'Albanie à renforcer ses capacités administratives et la préparation de son personnel à l'application effective des règles de l'UE dans ce domaine au moment de l'adhésion.

L'Albanie doit également appliquer les règles de l'UE en matière de crédit à l'exportation et garantir l'application effective des mesures de défense commerciale de l'UE au moment de son adhésion. L'UE prend note des efforts actuellement déployés par l'Albanie en vue d'adhérer à l'**Arrangement de Wassenaar**, ce qui peut ce qui peut faciliter ses préparatifs en vue de la mise en œuvre de l'acquis concernant les biens à double usage. À cet égard, l'UE se félicite que l'Albanie ait présenté en juin 2025 une demande formelle d'adhésion à l'Arrangement de Wassenaar. L'UE note que, en juin 2025, l'adhésion unilatérale de l'Albanie au **groupe d'Australie** a été confirmée. L'UE invite également l'Albanie à assurer son adhésion rapide au Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et au régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM).

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que l'Albanie a satisfait à la première partie des exigences du premier critère de clôture de ce chapitre énoncé dans la position commune de l'UE (AD 25/24 CONF-ALB 8).

L'UE prend acte de l'alignement de la législation régissant le **filtrage des investissements directs étrangers (IDE)** en Albanie sur le règlement (UE) 2019/452 sur le filtrage des IDE. L'UE souligne par ailleurs qu'il importe que l'Albanie aligne en permanence son cadre juridique sur l'acquis de l'Union et le mette en œuvre efficacement, et invite l'Albanie à mettre en place les capacités administratives nécessaires pour mener à bien les contrôles.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que l'Albanie a satisfait à la deuxième partie des exigences du premier critère de clôture de ce chapitre énoncé dans la position commune de l'UE (AD 25/24 CONF-ALB 8).

L'UE note que, dans le domaine des **instruments de politique étrangère**, l'Albanie n'est pas partie au **processus de Kimberley**. L'UE note en outre que l'Albanie deviendra automatiquement partie au processus de Kimberley dès la date de son adhésion à l'UE. Par conséquent, l'UE invite l'Albanie à poursuivre ses préparatifs, y compris en ce qui concerne l'alignement de la législation, afin de veiller, dès la date de l'adhésion, à appliquer les règles régissant le processus de Kimberley.

L'UE prend acte de la mise en œuvre par l'Albanie d'une législation alignée sur le règlement (UE) 2019/125 **contre la torture**, dans sa version actualisée. L'UE souligne la nécessité de veiller à ce que les règles établies par ce règlement soient appliquées de manière efficace au moment de l'adhésion.

Compte tenu de l'alignement susmentionné de la législation nationale sur le règlement (UE) 2021/821 relatif au contrôle des exportations de biens à double usage et le règlement (UE) 2019/452 sur le filtrage des IDE et de la mise en œuvre de la législation alignée sur le règlement (UE) 2019/125 contre la torture, l'UE estime que l'Albanie a satisfait aux exigences du premier critère de clôture de ce chapitre énoncé dans la position commune de l'UE (AD 25/24 CONF-ALB 8).

L'UE note que, dans le domaine de la **politique d'action extérieure**, l'Albanie est attachée à la politique et aux principes de l'UE guidant ses partenariats internationaux. L'UE prend note des informations fournies concernant les préparatifs effectués par l'Albanie dans le domaine de la politique de développement et de ses projets visant à satisfaire aux exigences de l'UE. L'UE encourage l'Albanie à poursuivre le renforcement des capacités administratives et financières dont elle a besoin pour tenir ses engagements, y compris en apportant sa contribution à la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'aide publique au développement (APD).

L'UE prend note du fait que, dans le domaine de la **politique d'aide humanitaire**, l'Albanie est attachée à la politique et aux principes de l'UE guidant la fourniture de l'aide humanitaire. L'UE note que, en l'absence d'un cadre législatif national, les contributions humanitaires font toujours l'objet d'une décision au cas par cas. L'UE prend acte du fait que l'Albanie projette d'établir un cadre juridique couvrant la politique d'aide humanitaire aux pays tiers conformément aux politiques et aux principes de l'UE. L'UE encourage l'Albanie à renforcer les capacités financières et administratives qui lui sont nécessaires pour tenir ses engagements.

En ce qui concerne la **lutte contre la corruption dans les relations extérieures**, l'UE note que l'Albanie dispose d'un cadre juridique pour lutter contre la corruption dans son droit pénal, ainsi que des lois comportant des dispositions spécifiques régissant la prévention et la détection de la corruption. L'UE encourage l'Albanie à poursuivre la lutte contre la corruption par l'application effective de mesures de lutte contre la corruption, y compris des mesures préventives et des actions de sensibilisation. L'UE invite par ailleurs l'Albanie à renforcer l'intégrité de son administration afin de parer au risque de corruption dans la mise en œuvre de la législation visée par le présent chapitre.

\* \* \*

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note que, à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'Union et de mise en œuvre de celui-ci tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques évoqués dans la présente position commune afin de s'assurer des capacités administratives et du plein alignement juridique de l'Albanie, ainsi que de la mise en œuvre et de l'application effectives par le pays de l'acquis relevant de ce chapitre. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Albanie avec l'acquis de l'Union ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite l'Albanie à communiquer régulièrement, par écrit, au Conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis et dans le renforcement de ses capacités administratives.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra si nécessaire à ce chapitre au moment voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis entre le 1<sup>er</sup> mai 2026 et la conclusion des négociations.